

MODELE

République et canton de Genève
Département du territoire
Office cantonal de l'environnement
Quai du Rhône 12
1205 Genève

Acte de cautionnement solidaire – No XXX

La société **XXX** (= *nom de la requérante*), sise **XXX**, **12XX XXX** (= *adresse du siège social de la requérante*), a demandé une autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets au service de géologie, sols et déchets du département du territoire de la République et canton de Genève.

En application de l'article 21 lettre a de la loi genevoise sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD), l'autorisation d'exploiter une telle installation est subordonnée à la constitution d'une garantie financière permettant de couvrir le coût d'assainissement du site engendré par la cessation de l'exploitation de l'installation ou par d'éventuelles interventions ultérieures.

Compte tenu de ce qui précède, **XXX** (= *nom de l'assurance ou de la banque*), sise **XXX** (= *adresse de l'assurance ou de la banque*), déclare par le présent acte se constituer personnellement caution solidaire (art. 496 du code des obligations suisse), en faveur de la République et canton de Genève aux conditions suivantes :

1. Le montant maximum du cautionnement solidaire est fixé à CHF **XX**'000.— (**XX** mille francs suisses), intérêts et frais compris ;
2. Ce cautionnement garantit les créances que l'Etat de Genève peut avoir à l'encontre de **XXX** (= *nom de la requérante*) pour les coûts d'assainissement du site d'exploitation engendrés par la cessation de l'exploitation ou par d'éventuelles interventions ultérieures au sens de l'art. 21 let. a LGD;
3. La République et canton de Genève peut poursuivre la caution sans avoir l'obligation de rechercher au préalable **XXX** (= *nom de la requérante*) ni de réaliser ses gages sur les meubles et créances;
4. La caution est informée de la mise en demeure par la République et canton de Genève, département du territoire;
5. Le présent cautionnement est conclu pour une durée indéterminée.
6. (*En cas de cautionnement avec une banque*) en particulier, les obligations de la caution ne prennent pas fin avec la faillite de la débitrice ;
7. (*En cas de cautionnement sous forme de contrat d'assurance, voir les conditions générales du contrat d'assurance et, cas échéant, mentionner :*) La police d'assurance de cautionnement et

les conditions générales y relatives, conclues entre la débitrice et la caution, sont indépendantes du présent cautionnement. En particulier, la résiliation de la police d'assurance ne libère pas la caution de ses obligations de caution solidaire envers la République et canton de Genève ; en outre, les obligations de la caution ne prennent pas fin avec la faillite de la débitrice (l'art. 55 al. 1 de la loi sur le contrat d'assurance n'est pas applicable) ;

8. La caution n'est libérée que lorsqu'elle reçoit de la République et canton de Genève une décharge écrite expresse révoquant la présente convention;
9. Le présente acte de cautionnement est soumis au droit suisse;
10. Tout litige découlant directement ou indirectement du présent contrat est du ressort exclusif des tribunaux de la République et canton de Genève, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal fédéral.

Établi en trois exemplaires, l'un revenant à [XXX \(= la requérante\)](#), le deuxième à [YYY \(= la banque ou l'assurance\)](#) et le troisième à la République et canton de Genève (Département du territoire).

Lieu date

Signature